

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail :

QUE la Régie du bâtiment du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61147

Gouvernement du Québec

Décret 143-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro n^o 142-2014 du 19 février 2014, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 155.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A6.001), le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 17 février 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Régie du bâtiment du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie du bâtiment du Québec aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie du bâtiment du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail :

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec le 17 février 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$;

QUE si la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61148

Gouvernement du Québec

Décret 150-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Sincennes comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Marie Sincennes de Rimouski, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Rimouski ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 20 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61149

Gouvernement du Québec

Décret 151-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la docteure Dominique Marcil, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 63-2005 du 2 février 2005, le mandat de la docteure Dominique Marcil comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 7 avril 2014, la docteure Dominique Marcil exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Dominique Marcil a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 7 avril 2014, la docteure Dominique Marcil, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE la docteure Dominique Marcil continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Dominique Marcil soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61150

Gouvernement du Québec

Décret 153-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de licence d'utilisation et de services d'assistance technique et de maintenance du logiciel PRS entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et eHealth Saskatchewan

ATTENDU QUE eHealth Saskatchewan (ci-après «EHS») détient les droits en matière de propriété intellectuelle du Provider Registry System (ci-après «PRS»), une infrastructure informatique de base en matière de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a utilisé le PRS à des fins d'examen et d'évaluation dans le cadre de l'entente entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé Canada, en vigueur du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2010, portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de Registre québécois d'information sur les intervenants (RQII) dans le cadre du Dossier de Santé du Québec (DSQ), laquelle entente a été approuvée par le gouvernement du Québec en vertu du décret n^o 408-2009 du 1^{er} avril 2009;